

**RAPPORT ANNUEL 2019 SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET



Saint-Charles-de-Bourget

INTRODUCTION

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi *visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

L'une des dispositions de la loi 122 oblige les municipalités à effectuer un rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle. Ce rapport a pour principal objet de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 49 999\$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 49 999 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 50 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 50 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

CONTRATS OCTROYÉS

Liste des contrats de plus de 25 000 \$

Entrepreneur	Description	Montant	Processus
Les entreprises Alfred Boivin	Broyage asphalte	36 720 \$	Gré à gré
Les Entreprises Bourget	Traitement de surface 2 ^e et 3 ^e Rang Ouest	110 201 \$	SEAO
Les Maîtres d'Œuvre	Plan et devis pour la construction du nouveau centre communautaire	49 331 \$	Gré à gré
Tetrattech	Plan et devis pour la construction du nouveau centre communautaire	49 982 \$	Gré à gré

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ du même contractant totalisant plus de 25 000 \$

Entrepreneur	Description	Montant
MRC du Fjord-du-Saguenay	Quote-part	112 406 \$
Nutrinor Énergie	Carburant	27 691 \$
Deloitte S.E.N.C.R.L	Honoraires professionnels	25 553 \$

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 3 février 2020.

Audrey Thibeault
Directrice générale